

DECISION DCC 23-058

DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 décembre 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2091/442/REC, par laquelle monsieur Atchadé Michel AFFEWE, S/C Marcel AMOUSSOU, 01 BP 1164 Cotonou, forme un recours contre le ministre des Enseignements secondaire, technique, et de la formation professionnelle pour rupture abusive de son contrat de travail ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est professeur adjoint d'anglais, agent contractuel de l'Etat depuis 2007 et précédemment en service au collège d'Enseignement général Hubert C.MAGA de Parakou ; qu'il soutient qu'en janvier 2012, il a fait une crise qui s'est soldée par une paralysie l'empêchant de parler ; qu'il affirme qu'il a été évacué à Ouèssè chez un praticien de la médecine

Sm *fu*

traditionnelle où il est resté pendant sept (07) ans pour les soins ; qu'il allègue qu'après recouvrement de sa santé en septembre 2019, il a introduit une première demande de reprise de service qui est restée sans suite et une seconde demande qui lui a valu une comparution devant la commission administrative paritaire et une rupture de son contrat de travail pour abandon de poste ; qu'il ajoute qu'il a introduit auprès du ministre des enseignements secondaire, technique, et de la formation professionnelle, un recours gracieux qui est resté sans suite depuis trois (03) mois ; qu'il demande l'intervention de la Cour dans ce contentieux qui l'oppose à ce ministère ;

Considérant qu' en réponse, le ministre des Enseignements secondaire, technique, et de la formation professionnelle, par l'organe de son Secrétaire général soutient que monsieur Atchadé Michel AFFEWE a abandonné son poste de travail de janvier 2012 à septembre 2019 au motif qu'il a été victime d'une paralysie ; qu'il précise qu'après examen de son dossier par la commission administrative paritaire, celle-ci a prononcé la rupture de son contrat de travail ; qu'il ajoute que la demande de réexamen de la décision administrative introduite par le requérant n'est pas du ressort de la Cour constitutionnelle qui doit se déclarer incompétente ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Atchadé Michel AFFEWE affirme que le motif d'abandon de poste ne tient pas la route puisqu'il a produit un certificat médical décrivant les symptômes de sa pathologie, délivré par monsieur David ELEGBEDE, un praticien de la médecine traditionnelle reconnu et autorisé par le ministère de la santé et enregistré sous le numéro 2016/068/MISP/DC/DGM/DAIC/SC/CA : JO/16 ; qu'il soutient que la Cour étant compétente pour examiner les décisions des tribunaux inférieurs, elle est également habilitée à connaître de celles de la commission administrative paritaire qui est un tribunal administratif ; qu'à l'appui de ses moyens, il produit une copie de ce certificat médical ;





Vu les articles 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant que le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition constitutionnelle ; que la Cour ne saurait statuer sur une rupture de contrat qui relève des prérogatives exclusives du pouvoir judiciaire et non de ses attributions telles qu'elles sont définies par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

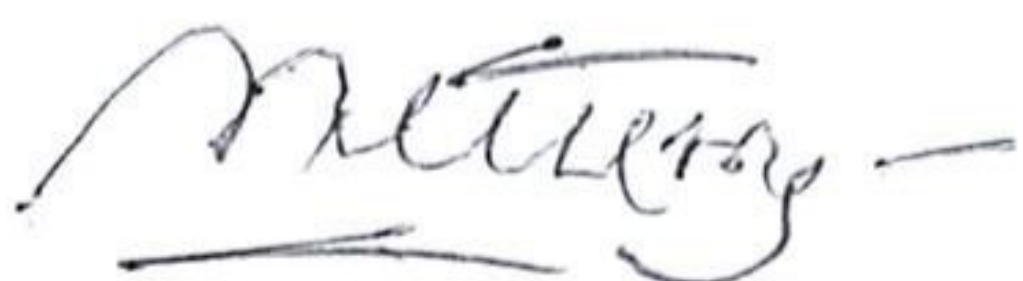
EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Atchadé Michel AFFEWE, au ministre des Enseignements secondaire, technique, et de la formation professionnelle et publiée au Journal officiel.

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-